



**Doc 15. RAPPORT ANNUEL DU DEPARTEMENT JURIDIQUE SAISON 2012-2013**

Période : 01/07/2012 au 16/05/2013.

**1. Mission**

Le département juridique de l'AWBB a pour mission :

- la prévention et la gestion de tout contentieux éventuel pouvant survenir dans le cadre de l'application des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'AWBB ;
- la prévention et la gestion de tout contentieux éventuel pouvant survenir dans le cadre de l'exécution d'une compétence de l'AWBB ;
- la coordination des modifications statutaires déposées par le CDA ;
- la rédaction des différentes conventions conclues par l'AWBB.

**2. Composition du département**

Le président de l'AWBB a été chargé de la gestion dudit département.

**3. Relevé des rapports**

Au fil des procédures judiciaires ou disciplinaires, rapport fut fait au conseil d'administration de l'évolution et du règlement des différents dossiers. La situation de chaque dossier fut insérée dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

**4. Activités de la saison 2012 - 2013**

Les activités du département juridique furent les suivantes :

- il a collaboré à la rédaction des conclusions inhérentes à la défense des intérêts de l'AWBB dans les différents litiges soumis aux juridictions civiles ;
- il a assuré la gestion des différents dossiers juridiques ;
- il a coordonné les propositions de modification des statuts de l'ASBL et du ROI statutaires présentées par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale du 23 mars 2013;
- il a préparé les dossiers relatifs à l'exercice du droit d'évocation au conseil d'administration.

Au nombre des activités du département, il convient de relever les dossiers suivants :

#### 4.1. Dossier B.M.C

L'AWBB et son président ayant été assignés dans le dossier BMC dans le courant du mois de juillet 2007, comme toutes les autres instances fédérales, le président a contribué à la prise de position collégiale dans la défense des intérêts des fédérations de basket-ball.

Le dossier fait toujours l'objet de travaux auprès de l'expert judiciaire désigné par la Cour d'Appel d'Anvers.

La gestion du dossier est assurée par le conseil d'administration de la FRBB.

#### 4.2. Exercice du droit d'évocation

A 7 reprises, le conseil d'administration a exercé son droit d'évocation.

##### 4.2.1. Evocation CP BBW (PV du CDA du 10-05-2012)

Dossier NEW BC BELGRADE - BC Ciney

Attendu que la réclamation du BC Ciney porte sur le traitement d'une période de 24 secondes par les officiels de table gérée par un représentant de l'AWBB ;

Attendu que les 2 moyens présentés par le BC Ciney ont fait l'objet d'un examen attentif ;

1.Attendu qu'à titre principal, l'article PJ 33 des statuts de l'AWBB précise que toute réclamation «...sur l'application des règles des 8 et des 24 secondes, est considérée comme irrecevable et rejetée. »

Attendu qu'à titre subsidiaire, qu'il appartenait aux arbitres de la rencontre de prendre la décision finale et qu'il s'ont considéré ne pas devoir modifier le cours de la période de 24 secondes litigieuse

Attendu qu'à titre sub- subsidiaire, après avoir examiné les moyens d'appel, le conseil d'administration constate que la référence à l'article 114 des statuts partie compétition FRBB « Droits et obligations des officiels de table et commissaires de table » ne constitue pas une assise recevable suffisante pour motiver valablement l'appel ;

Attendu que la question d'un shot éventuel avant ou après le coup de sifflet de l'arbitre n'a pas été évoquée dans la décision de première instance ;

Le conseil d'administration décide de :

- considérer l'appel recevable mais non fondé
- confirmer le résultat de la rencontre NEW BC BELGRADE BC CINEY 84-76. »

##### 4.2.2 Demande d'Evocation Mary (CDA 10.05.2012)

Il s'agissait d'une question de procédure qui a été résolue par l'écoulement du temps entre la demande d'évocation et la date de fin de suspension, ce qui a eu comme conséquence que l'évocation n'a pas dû être envisagée.

#### 4.2.3. Evocation CP BBW (PV du CDA du 14-01-2013)

Il s'agissait d'une demande d'évocation sollicitée par le CP BBW portant sur un dossier du CJP BBW qui avait décidé de classer le dossier sans suite pour le motif que l'arbitre qui a rédigé un rapport n'était pas affilié au moment des faits. Le conseil d'administration a décidé d'évoquer le dossier et a motivé l'exercice de son droit d'évocation en ces termes :

*« .....Attendu que s'il est exact que tout arbitre officiel doit être affilié à club l'AWBB, le fait qu'un organe fédéral lui confie la direction de rencontres lui confère le statut d'arbitre officiel avec les droits et les obligations visés par les dispositions statutaires;*

*Attendu que de ce fait le rapport qu'il rédige doit être traité par les instances judiciaires de l'AWBB et que de ce fait le dossier ne peut être classé sans suite.... »*

Sur la base de ce qui précède le conseil d'administration a décidé de renvoyer ce dossier au Conseil Judiciaire Régional qui devra traiter cette affaire en première instance.

#### 4.2.4..Evocation CP BBW (PV du CDA du 14-01-2013)

Il s'agissait d'une demande d'évocation sollicitée par le CP BBW portant sur un dossier du procureur régional qui avait décidé de classer le dossier sans suite pour le motif pour le motif que le joueur n'était plus membre au moment de la réception du rapport de l'arbitre. Le conseil d'administration a décidé d'évoquer le dossier et a motivé l'exercice de son droit d'évocation en ces termes :

*« .....Attendu que ledit joueur s'est réaffilié après la publication de la décision du procureur régional et que de ce fait il a échappé au traitement de ce dossier ;*

*.....Attendu que les faits rapportés sont importants et ne peuvent pas ne pas être traités. »*

Sur la base de ce qui précède le conseil d'administration décide de renvoyer ce dossier au Conseil Judiciaire de Bruxelles-Brabant wallon qui devra traiter cette affaire en première instance.

#### 4.2.5.Evocation du dossier CJP 025-1213 du CJP BBW (PV du CDA du 19-02-2013)

Il s'agissait d'un club qui contestait les modalités de la procédure d'urgence suivie par le CJP BBW.

Le conseil d'administration a décidé de ne pas évoquer la décision contestée pour les motifs suivants :

1. Il entre dans les compétences du procureur régional d'appliquer la procédure d'urgence ; celle -ci ne peut être valablement contestée vu le souhait de garantir la régularité de la compétition ;
2. La méconnaissance des modalités de recours ne peut être invoquée vu la communication faite en séance desdites modalités ;
3. S'il est exact que l'article PJ 45 préconise la présence de 3 membres, celle d'un 4<sup>ème</sup> membre (vraisemblablement pour les autres dossiers traités lors de la séance) ne peut pas être considérée comme préjudiciable aux droits de la défense ;
4. L'erreur matérielle dans l'identité du joueur ne peut être retenue vu l'identification du joueur concernée.

#### 4.2.6. Evocation du dossier CJP 026-1213 du CJP BBW (PV du CDA du 19-02-2013)

Il s'agissait du même club qui souhaitait intervenir dans un dossier où il n'était pas partie. Le conseil d'administration de l'AWBB a décidé qu'il n'appartient pas un club tiers d'intervenir dans un dossier où il n'est pas partie à la cause. De ce fait, il décide de ne pas répondre favorablement à la demande d'évocation

#### 4.2.7. Evocation Conseil d'appel du 05 janvier 2013 (PV du CDA du 7-02-2013)

Il s'agissait d'une décision par du conseil d'appel par laquelle une réclamation introduite par un club avait été jugée recevable et fondé avec conséquence de faire rejouer un match de poussins (!) pour le motif qu'il avait été dirigé par un arbitre de club ayant un lien de parenté direct avec le coach et un joueur, affiliés tous trois au club adverse.

Le conseil d'administration avait décidé d'évoquer le dossier et avait motivé l'exercice de son droit d'évocation en ces termes :

*« .....Attendu que le conseil d'appel a motivé sa décision par le fait que l'article 45.4. du code de jeu qui précise que « les arbitres désignés pour une rencontre donnée ne doivent avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des équipes sur le terrain de jeu » n'avait pas été respecté ;*

*Attendu que de ce fait le conseil d'appel considère dès lors que la rencontre n'a pas été valablement été disputée et qu'elle doit être rejouée ;*

*Attendu que le conseil d'administration rappelle les principes qui ont initié la création d'une nouvelle catégorie d'arbitres, à savoir les arbitres de clubs, qu'il s'agissait d'une part de pallier le manque d'arbitres et d'autre part d'attirer de nouveaux candidats à l'arbitrage limitant toutefois leurs activités à des catégories de jeunes pour lesquels l'essentiel est l'apprentissage d'une nouvelle discipline sportive et ce au sein d'un environnement connu, à savoir leur club ;*

*Attendu qu'il est quasiment certain que la FIBA, détentrice et gestionnaire du code de jeu, n'a pas connaissance de cette catégorie d'arbitres en Belgique et que de ce fait se pose la question de la pertinence de la référence à un article du code du jeu pour définir le statut de ces arbitres bénévoles ;*

*Attendu que par ailleurs, il est illusoire d'escompter la présence d'arbitres bénévoles qui n'auraient pas de lien de parenté avec un coach ou avec un joueur du club dans lequel ils ont accepté d'officier ;*

*Attendu qu'enfin, l'application dudit article du code jeu reviendrait à nier l'existence des compétitions des moins de 12 ans et devraient inciter les instances fédérales à ne plus les organiser.... »*

Les membres du CDA décident :

- d'annuler la décision prise par la chambre d'appel ;

- de saisir la commission législative pour qu'elle se prononce sur l'utilité de préciser dans les statuts la référence ou non à l'article 45.4 du code du jeu ;
- de confier au comité provincial de Liège de gérer le volet sportif de ce dossier, le match concerné ayant déjà été rejoué.

### **4.3. Le dossier ASBL**

Sur la base de la décision de l'assemblée générale du 24 mars 2012 d'imposer la possession de la personnalité juridique à tous les clubs de l'AWBB, le département juridique a, avec le concours des membres du secrétariat général, lancé diverses initiatives pour aider les clubs à satisfaire au nouveau prescrit statutaire.

Ainsi

- un nouveau modèle de statuts a été rédigé
- un dossier, reprenant toutes les informations utiles à la création des ASBL, a été publié sur le site de l'AWBB ;
- la situation juridique de chaque club a fait l'objet d'un examen et l'objet d'une fiche individuelle envoyée à chaque club ;
- une permanence a été instaurée afin de répondre aux questions des dirigeants des clubs ;
- des contacts personnalisés avec les clubs ont été établis ;
- des réunions décentralisées ont été envisagées.

L'ambition étant de convaincre tous les clubs du bien-fondé de la proposition du conseil d'administration, entérinée par l'assemblée générale du 24 mars 2012, la fin de la saison 2012-2013 sera chargée.

### **4.4. Les statuts de la FRBB**

#### 4.4.1. Le statut des joueurs étrangers évoluant en nationale

Le département a largement contribué la recherche d'une solution pour définir le statut des joueurs étrangers lors de la saison 2013-2014.

#### 4.4.2.. Application de l'article PCD 138 de la FRBB

Compte tenu du fait que l'application de l'article PC D138 a fait l'objet de divergences d'interprétation lors de la saison 2008 -2009 et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'AWBB et la VBL se sont toutefois entendues pour présenter aux clubs une solution temporaire pour la présente saison

Le président a défendu la position de l'AWBB et rédigé le texte de la solution temporaire.

#### 4.4.3. Divers

Enfin, le département juridique a répondu à diverses interpellations émanant de clubs, de membres ou d'instances fédérales portant sur le statut des ASBL, le statut fiscal et social des sportifs rémunérés ou le statut des joueurs étrangers.

En outre, il a participé à la dans la recherche de solutions aux questions posées par des clubs de l'AWBB appelées à garantir la pérennité de leur objectif social et sociétal.

## **5. Conclusions**

Les activités du département qui, rappelons-le, ne font que préparer les décisions du conseil d'administration ont été particulièrement nombreuses : outre la rédaction des propositions statutaires et l'exercice du droit d'évocation, le dossier des ASBL et la réponse aux nombreuses questions posées par les clubs ont permis au conseil d'administration de l'AWBB de prendre les décisions qui s'imposaient dans des matières les plus variées.

En ce qui concerne le droit d'évocation,

Il convient de souligner que sur les 7 dossiers évoqués,

- pour 3 dossiers, le CDA a renoncé à l'exercice du droit d'évocation,
- par 2 fois, l'exercice du droit d'évocation s'est soldé par un renvoi du dossier devant les instances fédérales compétences ;
- pour 1 dossier, il a corrigé une décision non conforme à l'organisation des compétitions de jeunes de l'AWBB et contraire à la philosophie qui sous-tend le fonctionnement de l'AWBB ;
- pour un dossier, la décision d'évocation a été prise pour permettre le bon déroulement de la phase finale de la compétition.

Jean-Pierre Delchef  
Président du département